

1.1.1 MESURE 341-B2 : ACQUISITION DE COMPETENCES, ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DE STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT EN DEHORS DE LA FILIERE FORET-BOIS

Base réglementaire communautaire

Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, 59.d du Règlement CE 1698/2005

Références réglementaires nationales

Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural .

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif a pour principal enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial.

Objectifs

Le dispositif a pour objectif de permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement. Ce dispositif vise également à renouveler des stratégies locales de développement existantes. Il s'agit donc d'aider les espaces ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits dans la concertation entre différents acteurs. Des stratégies locales de développement qui s'initient peuvent aussi devenir à terme des préfigurations pour des projets Leader.

Bénéficiaires

Le public éligible est tout porteur de projet collectif non sectoriel visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement :

une collectivité territoriale,

un Etablissement Public de Coopération Intercommunale

une association,

un organisme professionnel,

un établissement consulaire (pour des opérations multi-partenariales et multi-sectorielles),

un établissement public,

un PNR,

un pays dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,

un partenariat public – privé candidat pour devenir un Groupe d'Action Locale,

...

Les dépenses de fonctionnement et d'animation globale supportées par une structure porteuse de GAL sont prises en charge au titre de la mesure 431 et ne sont pas éligibles au dispositif 341 B. Des études ou des actions d'animation thématique multi-partenariales et à caractère transversal réalisées par une structure porteuse de GAL sont éligibles à une aide au titre du dispositif 341B mobilisé via LEADER, à condition que ces actions s'inscrivent dans la stratégie du GAL et qu'elles soient assurées par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle via la mesure 431. Les dépenses correspondantes sont alors cofinancées au titre de la mesure 413-341B..

Champ et actions

Le dispositif finance, en application des points a) à d) de l'article 59 du règlement (CE) n°1698/2005 :

- des études portant sur le territoire concerné,
- des actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement,
- la formation des personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement,
- des actions d'animation,
- la formation d'animateurs,
- l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public-privé (autres que les groupes d'action locale).

Les stratégies locales de développement bénéficiant d'un tel soutien à l'animation devront concerner principalement les domaines de l'axe 3 et pourront également intégrer des dimensions agricoles et sylvicoles.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement, possible au titre de l'article 59 e) du règlement (CE) n°1698/2005, n'est pas retenue comme éligible au dispositif 341 B. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.

Les actions sectorielles sont exclues de cette mesure : elles relèvent des autres mesures de l'axe 3, voire des axes 1 et 2. Ainsi, les actions d'animations accompagnant la mise en œuvre des opérations éligibles aux mesures 311, 312, 313, 321 et 323 ne sont pas éligibles à cette mesure.

La formation préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 n'est pas éligible à ce dispositif, elle est éligible à la mesure 331 relative à la formation.

Les études ou diagnostics seront essentiellement menés à l'échelle de territoires de projet (pays, PNR...). En complément, des études ou de l'animation à l'échelle départementale ou régionale ne sont pas exclues, à condition qu'elles visent la préparation ou la mise en œuvre de stratégies locales de développement.

Les actions générales d'animation et de suivi de la mise en œuvre des stratégies locales de développement des pays et des parcs naturels régionaux éligibles au dispositif 341 B1 ne seront pas éligibles à ce dispositif.

Exemples d'actions possibles :

actions de sensibilisation,
actions d'animation (recherche de porteurs de projets potentiels, par exemple),
conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement,
acquisition de compétences des agents de développement,
expérimentations de méthodes ou d'actions nouvelles d'animation,
plate-forme d'ingénierie territoriale : études et schémas territoriaux,
actions conduites par les centres de ressource des territoires,
échanges d'expériences et de bonnes pratiques,
pré-études de futurs GAL Leader,
...

Critères d'éligibilité

- 1) Les projets ne sont éligibles que lorsque le montant FEADER est significatif et apporte un réel effet de levier. En tout état de cause les projets dont l'assiette éligible est inférieure à 1500 € HT (toutes tranches confondues) sont exclus
- 2) Lorsqu'il existe un territoire organisé (Pays, PNR) sur le périmètre d'intervention du projet, le président de chacun des territoires concernés émettra un avis sur la cohérence du projet avec la stratégie du territoire. Pour les projets immatériels à l'échelle départementale ou régionale, l'avis sera émis par le président de la collectivité territoriale concernée.
- 3) Certains types de dépenses inscrites dans ce dispositif sont également éligibles au titre du DR-PRN mis en place dans le cadre du PRN qui prévoit des mesures de diversification dans les régions touchées par la restructuration de l'industrie sucrière. Ces types de dépenses, tels que décrits dans le DR-PRN, ne peuvent pas être financés via le DRDR pendant toute la durée du DR-PRN, soit jusqu'au 30 septembre 2010 ou antérieurement à cette date si l'enveloppe de crédits communautaires prévue pour ce dispositif dans le DR-PRN est épuisée : voir § 3.3.2. « Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant le programme de restructuration national sucre »

Critères de priorité et d'équité entre territoires

Une priorité pourra être donnée aux :

- Projets en cohérence avec les orientations fixées par l'Etat dans le volet territorial du Contrat de Projets Etat-Région ainsi qu'avec la politique territoriale du Conseil régional pour 2007-2013
- Projets intégrant un programme d'articulation des problématiques rurales et urbaines
- Projets s'intégrant dans une démarche de développement territorial reconnue par un partenaire publique (ex : Contrat de développement intercommunal avec un Département, , Label Pays d'Art et d'Histoire, Programme Local de l'Habitat, ...)

Dépenses éligibles

Seules les dépenses directement liées aux actions sont éligibles.

Intensité de l'aide

Taux maximum d'aide publique : **100 %**

Les projets seront étudiés au cas par cas par une commission ad'hoc.

Le plafond de l'aide communautaire FEADER est de **40 % de l'assiette éligible au FEADER.**

Cas particuliers des frais liés à l'élaboration d'une candidature à LEADER 2007-2013 :

Ce taux ne s'applique pas aux dossiers reçus dans le cadre des candidature à LEADER. Dans ce cas, l'aide FEADER est de maximum 50 % des dépenses éligibles plafonnée à 15 000 € par candidature pour les coûts liés à l'élaboration d'une candidature d'un GAL dans le cadre de l'appel à projet LEADER (à l'exception des GAL sélectionnés pour la période 2000-2006).

Territoires visés

Ensemble de la région Bourgogne

Objectifs quantifiés pour ce dispositif :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'actions d'animation	60
	Nombre de participants dans les actions	500
	Nombre de partenariats publics-privés	20

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Engagements des bénéficiaires

De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, d'exercice de l'activité
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Le bénéficiaire doit s'engager également :

- à impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation en vue de l'élaboration d'une stratégie locale de développement,
- pour la phase d'élaboration de la stratégie locale de développement, à remettre un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux...etc..) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuits de gestion

Service instructeur	Services consultés	Organisme payeur
FEADER		
DRAAF	cofinanceurs (Préfectures, CRB, CG, DRAC,)	ASP